



Département de la santé et des mobilités
OC / 2025-00432

Arrêté du 9 janvier 2026

Réglementant temporairement la vitesse à la route de Choulex et à la route de Mon-Idée

Commune de Vandoeuvres

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 9 janvier 2026,

A R R È T E,
temporairement, jusqu'au 19/01/2031, maximum :

1. a) À la route de Choulex, à la hauteur de la parcelle n° 2476, l'entrée, respectivement la sortie de la localité de Vandoeuvres sont indiquées par un panneau portant d'un côté le signal "Début de localité" (4.29 OSR), muni du texte "Vandoeuvres" et de l'autre côté, le signal "Fin de localité" (4.30 OSR), muni du texte "Choulex"
- b) À la route de Choulex, à la hauteur de la parcelle n° 2476 le début, respectivement la fin de la limitation générale de vitesse en localité, sont indiqués par des signaux "Vitesse maximale, limite générale" (2.30.1 OSR) et respectivement "Fin de la vitesse maximale, limite générale" (2.53.1 OSR).

2. a) À la route de Choulex, sur son tronçon compris entre son n°54 et l'intersection des parcelles n°2904 et 2905, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- b) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR) portant le nombre "30" et respectivement "Fin de la vitesse maximale" (2.53 OSR), indiquent cette prescription.
3. À la route de Mon-Idée, l'entrée de la localité de Vandoeuvres est indiquée par un signal "Début de localité" (4.27 OSR), muni du texte "Vandoeuvres".
4. a) À la route de Mon-Idée, sur son tronçon compris entre la route de Choulex et l'entrée de localité "Crête", la vitesse est limitée à 30 km/h.
- b) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR) portant le nombre "30" et respectivement "Fin de la vitesse maximale" (2.53 OSR), indiquent cette prescription.
5. La signalisation est masquée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
7. La présente décision est exécutable nonobstant recours, les dispositions de circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est



Communiqué à:

Commune de Vandoeuvres : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.